Image not found or type unknown

Auteur et arrêt de travail

Par **Virith8794**, le **04/01/2024** à **21:04**

Bonjour,

je suis salarié d'une entreprise privée (mon activité principale), mais je suis également déclaré en tant qu'artiste-auteur (activité secondaire). Cette 2ème activité ne me rapporte rien, et je suis indépendant.

J'ai été arrêté suite à un accident. Je ne peux donc plus exercer mon activité principale, pour l'instant.

En revanche, j'ai continué à écrire et alimenter mes réseaux sociaux d'auteur.

Le fait de poursuivre mon activité d'auteur, même s'il s'agit davantage d'un passe temps m'est-il préjudiciable ? Je précise que cette activité ne m'a pas été interdite par mon médecin et que je ne l'exerce pas à temps plein.

J'ai lu qu'en cas d'arrêt maladie, il ne fallait pas travailler du tout. Est-ce que le fait d'être actif sur les réseaux sociaux en tant qu'auteur est considéré comme du travail? Ou le simple fait d'écrire chez soi et de le mentionner ? Car mes collègues savent que je suis auteur.

Mon arrêt de travail et les prolongations qui ont suivi étaient destinés à mon employeur. Je me demande si mon employeur peut se servir de mon activité d'auteur pour me nuire. Surtout si mon arrêt est encore prolongé...

Qu'en pensez-vous et que pouvez-vous me conseiller par rapport à cette situation svp?

En vous remerciant par avance.

Par **miyako**, le **04/01/2024** à **21:24**

Bonsoir,

Votre activité d'auteur se fait depuis votre domicile,elle n'est pas lucrative ,donc rien à voir avec une activité commerciale ou salariée.Si il y a un contrôle ,vous serez prèsent à votre domicile et le médecin contrôleur n'a pas le droit de vous interdire d'utiliser votre ordinateur et de communiquer avec des réseaux sociaux.Si vous avez des heures de sortie autorisées ,vous êtes libre d'aller où vous voulez ,sauf de travailler .Si vous avez rendez vous chez le

médecin n'oubliez pas de demander un certificat médical .Ce que vous n'avez pas le droit de faire ,c'est du télé travail ,or communiquer via des réseaux ne constitue pas du télé travail.

L'employeur ne peut pas se servir de cela pour ne pas vous verser vos IJSS(subrogation) et votre complément de salaire (prévoyance).

Cordialement

Par **Virith8794**, le **04/01/2024** à **21:31**

Merci beaucoup pour votre réponse !

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés